

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 15 JUILLET 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le tarif des douanes, ainsi que les droits d'accises sur la bière, sur les glucoses et sur le sucre destinés à certains usages,

*(Voir les n^{os} 110, 193, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants
du 2 juillet 1919, les n^{os} 104 et 111 du Sénat.)*

Présents : MM. HANREZ, président; le baron DE MOFFARTS, le baron
VAN REYNEGOM DE BUZET et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis au Sénat a provoqué une réelle émotion parmi tous les brasseurs intéressés, qui étaient plus de 3,000 dans le pays avant la guerre, et a amené à la réunion de notre Commission tous les Sénateurs brasseurs, désireux de discuter plusieurs points avec l'honorable Ministre des Finances qui, accompagné de son Secrétaire général, s'est efforcé de nous rallier à sa thèse.

Il ne s'agissait évidemment pas de discuter le principe de la Loi, élévation au double, de 10 à 20 francs par 100 kilogs de farine déclarée pour les droits d'accises sur la bière, mesure absolument justifiée vis-à-vis d'une industrie encore prospère et dans un moment où le Gouvernement a de grands besoins financiers. Quoi qu'en aient dit les honorables MM. Goethals et Ozeray à la Chambre, cette augmentation n'aura qu'une importance fort minime au point de vue populaire et ne peut être considérée comme un impôt de consommation important frappant des objets de première nécessité. L'article 2, modification à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 août 1885, a été approuvé à l'unanimité par votre Commission, qui espère à bon droit que, dès que la situation normale sera rétablie, l'industrie de la brasserie, qui marchait vers une réelle prospérité avant la guerre, progressait à pas de géant, d'année en année, et commençait à pouvoir concurrencer les meilleures bières étrangères, retrouvera promptement sa splendeur d'antan.

Ce qui, dans l'article 1^{er}, a surtout frappé toutes les personnes compétentes, c'est la modération trop grande du tarif douanier adopté vis-à-vis de voisins qui frappent nos bières de droits énormes quasi prohibitifs ; et pourtant, dans notre beau et cher petit pays, à population dense, à production intense, c'est avant tout vers l'exportation que doivent tendre tous nos efforts.

Le droit de 10 francs par hectolitre, nous paraissait insuffisant vis-à-vis de la Hollande, où le droit d'entrée est de 7 florins par hectolitre, soit fr. 14.70, au cours normal du florin — dont nous sommes loin, — et vis-à-vis de la France où, droit d'entrée et surtaxe annulés se montent à fr. 23.56 l'hectolitre. Je ne parle pas de l'Allemagne, où nous n'avons guère de chance ni de désir de pénétrer et où le droit d'entrée est de près de 25 francs, ni de l'Angleterre, où les droits d'entrée étaient modérés. Les déclarations et promesses de l'honorable Ministre des Finances relativement au réel danger que nous redoutions d'une invasion de bières allemandes ou autrichiennes, vu les différences colossales du change avec l'Allemagne et l'Autriche, nous ont fait abandonner toute opposition actuelle à ce point de vue. Du côté français, qui est celui qui nous intéresse le plus, car c'est avec nos amis, nos alliés et nos sauveurs que nous désirons le plus faire des affaires et avoir le plus de relations non seulement amicales, mais industrielles et commerciales, la différence de traitement serait tout à fait inadmissible, surtout dans un moment où, aidé par la suppression du débit de l'alcool, l'introduction des vins français en grande quantité viendra faire à nos bières nationales une concurrence terrible. Si nos voisins et amis nous veulent réellement tout le bien qu'ils proclament, est-ce exagéré de réclamer égalité de traitement pour nos bières et les leurs, alors que le traitement le plus favorable est accordé à leurs vins, et ne devons-nous pas protester avec énergie contre les tarifs prohibitifs que je vous ai cités ?

En présence des négociations en cours, l'honorable Ministre nous a permis tout espoir à ce sujet, et c'est dans cet esprit, confiante dans les futures conventions commerciales avec notre noble et grande voisine, que votre Commission ne vous propose pas avec la dernière énergie de porter de 10 à 15 francs par hectolitre le tarif qui vous est proposé à l'article 1^{er} pour les bières en cercles et les autres boissons fermentées.

Contrairement au principe généralement admis d'encourager l'exportation, contrairement à ce qui se passe dans tous les autres pays où le droit d'accise total est rendu à la sortie, le projet de loi prévoit une décharge fixe de 4 francs sur les bières et vinaigres exportés. L'honorable M. Mertens, se basant avec raison sur ce qu'on n'exporte pas ou guère des bières en dessous de cinq degrés, sur ce qu'en général les différents pays accordent plutôt des primes à l'exportation que de rendre incomplètement le droit d'accise, a proposé de porter la ristourne à 5 francs l'hectolitre au lieu des 4 francs proposés dans le projet de loi.

L'honorable Ministre nous ayant affirmé que, contrairement à ce que nous pensions, on exporte une quantité importante de bières de moins de 5 degrés, que dès lors les 5 francs demandés par l'honorable M. Mertens créeraient une lourde charge pour le budget que l'on doit alléger le plus

possible, dans les circonstances actuelles; l'honorable Ministre nous ayant promis, d'autre part, que du jour où on exporterait des bières à haute densité dépassant 6° et allant parfois jusque 10°, genre Pale Ale, Stout, Scotch Ale, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, son département prendrait les mesures voulues pour rendre, dans ce cas, l'accise totale, votre Commission s'est inclinée et a décidé, à moins qu'un autre amendement ne renvoie la loi à la Chambre, de se contenter de cette déclaration et de ne pas inscrire dans la loi que « *pour les bières de plus de 6°, l'analyse pourrait être exigée et la restitution absolue de l'accise réclamée* ».

L'honorable M. Mertens avait déposé un amendement tendant à rédiger l'article 4, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« a) De 10 francs (au lieu de 20) par 100 kilogrammes de sucre ;

» b) De fr. 7.50 (au lieu de 15) par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses et le sucre interverti ».

Cet amendement a été rejeté par parité de voix, les partisans de son adoption, de même que l'honorable M. Mertens, appuyé par l'unanimité des brasseurs du Sénat, se réservant le droit de le discuter à nouveau et de soumettre leur opinion au verdict du Sénat.

Les membres qui ont voté contre, se ralliant à l'avis de l'honorable Ministre des Finances, ont surtout eu en vue le désir d'ajouter encore une recette supplémentaire au budget par cette surtaxe des sucres employés en brasserie. Les membres qui ont voté « pour » estimaient, au contraire, que le fait de payer plus, à valeur égale, au point de vue de la fabrication, pour le sucre que pour les malts, en empêcherait l'emploi en brasserie; que cela donnerait lieu à la fraude et à son emploi chez le cafetier ou chez le marchand de bières, sans recette pour le fisc, bien que l'emploi du sucre n'intéresse pas les brasseries à fermentation basse et ne soit préconisé que pour certaines bières; qu'il serait plus avantageux au point de vue national de favoriser, pour ces cas, en brasserie l'emploi du sucre, produit belge, favorisant ainsi une industrie nationale et notre agriculture, plutôt que de nous en éloigner par l'usage exclusif du malt dont les trois cinquièmes devront provenir d'orges importées de l'étranger; qu'enfin, alors que la suppression du débit de l'alcool et la désaffection du public pour les bières venant d'Allemagne vont nous faire envahir par les bières anglaises très fortes et faites souvent avec de grandes quantités de sucre, il serait équitable que nous nous trouvions sur le même pied au point de vue de la fabrication de ces bières, ce qui est très à désirer pour diminuer l'importation étrangère.

Quelle que soit la décision que prendra le Sénat sur ces points, votre Commission estime que le Projet de Loi donnant des ressources légitimes et plus grandes au Trésor et augmentant sensiblement d'autre part les droits d'entrée sur les bières étrangères, peut être voté.

Le Rapporteur,
Bⁿ DE MÉVIUS.

Le Président,
PROSPER HANREZ.